



Arrêt

n° 56 905 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 09 juin 2010 et notifiée le 05 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juillet 2009, le requérant a épousé au Maroc Madame [B.T.S.], de nationalité belge.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa de type regroupement familial valable jusqu'au 9 mars 2010.

1.3. Le 29 janvier 2010, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe en vue d'y requérir son inscription.

1.4. Le 7 juin 2010, la commune a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

1.5. Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 5 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Berchem-Sainte-Agathe du 31/05/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge [B.T.S.] a déclaré à la police que son époux [B.N.] avait quitté le domicile conjugal depuis le 01/05/2010 et que ce dernier était retourné au Maroc ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il allègue ce qui suit : « l'acte attaqué ne fait pas référence à la disposition pertinente de la loi du 15 décembre 1980. L'article 54 précité de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 vise trois dispositions, les articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée ne vise en sa motivation aucune des dispositions de la loi (...) ». Le requérant estime que « contrairement à certaines jurisprudences, il ne [lui] paraît pas qu'il suffirait, en visant l'article 54 de l'Arrêté Royal, de viser des catégories distinctes dont une seule ... correspond à celle dans laquelle [il] rentre. Telle motivation ne [lui] permet en effet pas de savoir avec certitude, et certainement pas aisément, quelle disposition le concerne. Or, il ne peut être exigé [de lui] qu'il doive examiner diverses dispositions visées par l'article 54 de l'Arrêté Royal précité avant de connaître la disposition qui le concerne. Ce faisant, il est demandé à l'administré d'effectuer le travail de l'administration, c'est-à-dire de motiver en droit l'acte administratif ».

Il fait valoir que l'article 54 de l'arrêté royal précité porte mention de la conjonction « ou » et non de la conjonction « et », de sorte qu'il « appartient au Ministre ou à son délégué de préciser sur laquelle des trois dispositions alternatives et non cumulatives la décision met fin au séjour ».

Le requérant conclut que « Ce faisant, en ne précisant pas de façon expresse laquelle des trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concerne l'acte attaqué et [lui-même], l'acte ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif. ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le texte de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4°, de la loi, le requérant avance que « la disposition précitée vise une notion "d'installation commune" ; Alors que la motivation en fait de la décision attaquée fait état d'un "rapport de cohabitation". Il est de jurisprudence constante que "la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation". Si la jurisprudence ajoute que "elle suppose néanmoins la volonté ... de s'installer avec le conjoint belge", il y a lieu de noter que la notion "d'installation commune" figurant à l'article 42 quater précité de la loi du 15 décembre 1980 ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen, ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés. En effet, d'une part, la Directive 2004/38 précitée ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. ». D'autre part, le requérant se réfère à l'arrêt *Diatta* prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, et soutient que « cette jurisprudence, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68, relatif aux membres de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille du citoyen européen, l'article 10 du Règlement 1612/68 ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette directive. Selon cette lecture de l'article 42 quater, §1^{er}, 4°, précité et de la notion

"d'installation commune", constante en jurisprudence, la notion "d'installation commune" porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir le "mariage" et le "partenariat enregistré", en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple. Si telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par la seule référence à ce qui est indiqué comme un "rapport de cohabitation", dont il se déduirait que "la cellule familiale est inexistante" en raison [de ses] déclarations à la police et d'une résidence séparée. Ce faisant, il y aurait confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble et ceci d'autant que contrairement aux déclarations de Madame [BT.], [il] n'avait pas quitté le domicile conjugal dans le but de mettre fin à la vie du couple, mais uniquement dans le but de se reconstruire suite à la dépression dont il souffrait. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en l'espèce, le rapport n'est établi que sur la base des seules déclarations de l'épouse, sans autre vérification ou prise de renseignements, ce qui témoigne d'un traitement du dossier (...) dénué de toute rigueur ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne faire aucune mention dans la motivation de l'acte querellé des exceptions visées à l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi. Il retranscrit cette disposition et relève que l'exception de violence domestique, *quod non* en l'espèce, n'est qu'une hypothèse citée à titre d'exemple de situations particulièrement difficiles.

Le requérant expose avoir « subi les dénigrements constants de son épouse, ses exigences financières répétées, ses menaces quant à son titre de séjour, en manière telle qu'il a plongé dans la dépression, ce qui a motivé une 'mise au vert' au Maroc de mai à août 2010 ». Il estime avoir dès lors vécu une situation particulièrement difficile qui aurait dû être examinée sous l'angle de la disposition précitée.

2.3. En termes de **mémoire en réplique**, le requérant s'en réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le requérant ne saurait, en revanche, être suivi lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué « ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif. ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que le requérant a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'il a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celui-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel il soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que « l'intérêt [à agir] tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent

d'être rappelées, le requérant ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue commanderait également de faire en sorte que « le fondement juridique de l'acte [puisse] être déterminé aisément », le Conseil précise qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que le requérant la justifie par référence à une jurisprudence dont il n'établit pas qu'elle serait applicable au cas d'espèce, outre le fait qu'il n'ait pas estimé utile d'en communiquer les références.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur la *première branche du deuxième moyen*, le Conseil rappelle que la décision attaquée se base sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » établi par la Police de Berchem-Sainte-Agathe, figurant au dossier administratif et daté du 31 mai 2010, d'où il ressort que l'épouse du requérant a déclaré que ce dernier était parti au Maroc et qu'ils ne vivaient plus sous le même toit depuis le 1^{er} mai 2010.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne peut plus être question entre le requérant et Mme [B.T.S.] d'une « cellule familiale » correspondant au minimum de vie commune requis des intéressés, tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010), en l'absence de quoi l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4°, de la loi autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen belge.

Le requérant soutient toutefois que la motivation de la décision querellée opèrerait une « confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation [et] (...) ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble ». Sur ce point, le Conseil rappelle que tant l'article 40^{bis} que l'article 40^{ter} de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Le Conseil rappelle également qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, émise dans un rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le 1^{er} mai 2010, ainsi qu'il ressort des déclarations effectuées par l'épouse du requérant. Cette constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et son épouse belge au moment de la prise de l'acte attaqué n'étant pas sérieusement contestée en termes de requête, le requérant n'ayant pas précisé être revenu au domicile conjugal et relatant dans l'exposé des faits de sa requête que son épouse souhaite une séparation, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et l'épouse belge rejointe et qu'il ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 42^{quater} de la loi, sur la base duquel l'acte querellé a été pris, devrait s'interpréter à la lumière de l'enseignement de l'arrêt *Diatta* prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes et portant, notamment, que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage fondée, le requérant restant en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle rencontrée par l'enseignement jurisprudentiel sur lequel il fonde son argumentation et ce, à plusieurs égards.

Tout d'abord, force est de relever que la seule affirmation, non autrement étayée, que l'article 10 du Règlement 1612/68 CE aurait été remplacé par l'article 7 de la directive 2004/38 CE, ne saurait suffire à

emporter la conviction du Conseil que la jurisprudence susmentionnée, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, trouverait encore à s'appliquer aux situations qui, postérieures à l'abrogation de cette disposition, relèvent du champ d'application de la directive 2004/38 CE, ceci dans la mesure où, contrairement à ce que le requérant semble tenir pour acquis, il ne résulte pas clairement des termes des dispositions en cause en l'occurrence – ni, d'ailleurs, de ceux du point 1. de l'article 38 de la directive 2004/38 CE ayant porté abrogation de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE –, que les termes de l'article 7 de la directive 2004/38 Conseil d'Etat remplaceraient ceux de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE. En effet, une simple lecture des dispositions en cause suffit pour s'apercevoir, ce que le Conseil ne peut ignorer, que celles-ci emploient des termes sensiblement différents, dont il ne saurait être exclu *a priori* qu'il conviendrait également, pour cette raison, de les interpréter de manière différenciée. Aussi, dans la mesure où le requérant ne s'explique nullement sur ce point précis, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait raisonnablement accueillir la thèse de ce dernier, selon laquelle les termes, pourtant clairement distincts, de l'article 7 de la directive 2004/38 CE et ceux, abrogés, de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, appelleraient une interprétation identique étant, en l'occurrence, celle résultant de l'arrêt *Diatta*, prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes.

En outre, le Conseil relève également qu'alors que l'on ne peut ignorer le contexte particulier dans lequel la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé l'arrêt susmentionné invoqué par le requérant, dans la mesure où l'arrêt en cause y fait lui-même référence, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi son cas d'espèce serait comparable avec celui, rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession de façon continue dans ce pays durant plusieurs années.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « d'autre vérification ou prise de renseignements » dès lors que, comme relevé *supra*, il confirme en termes de requête être toujours séparé de son épouse.

Partant la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la *deuxième branche du deuxième moyen*, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais revendiqué le bénéfice d'une exception visée à l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi ni fait valoir les éléments qu'il invoque pour la première fois en termes de requête, ni davantage prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée, en manière telle qu'il ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces éléments ni pourvu sa décision d'une motivation adéquate sur ce point.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.